



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Mayotte



*Fonds Européen Agricole
de Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

MAYOTTE

Version 2017 applicable à partir du 01 janvier 2017



UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....</u>	<u>10</u>
<u>1. ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME.....</u>	<u>10</u>
1.1. SITUATION.....	10
1.2. RÉGIME STATUTAIRE.....	10
1.2.1. Statut national.....	10
1.2.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Europe.....	11
<u>2. ANALYSE DE LA SITUATION.....</u>	<u>11</u>
2.1. SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE.....	11
2.2. FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES.....	12
<u>3. STRATÉGIE D'INTERVENTION.....</u>	<u>15</u>
3.1. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS.....	15
3.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	15
3.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN.....	16
3.4. IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	16
<u>4. SUIVI-ÉVALUATION.....</u>	<u>17</u>
4.1. INDICATEURS.....	17
<u>CHAPITRE 2 - ACTIONS TRANSVERSALES.....</u>	<u>18</u>
<u>5. ASSISTANCE TECHNIQUE.....</u>	<u>18</u>
<u>6. RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES.....</u>	<u>18</u>
<u>7. STRUCTURATION DES FILIÈRES.....</u>	<u>18</u>
7.1. AIDE À LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES.....	18
7.1.1. Description.....	18
7.1.2. Bénéficiaires.....	18
7.1.3. Conditions d'éligibilité.....	19
7.1.4. Montant de l'aide.....	19
7.1.5. Mise en œuvre.....	19
7.1.6. Suivi et évaluation.....	19
7.2. AIDE À L'ANIMATION ET À LA GESTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES DE MAYOTTE.....	19
7.2.1. Description.....	19
7.2.2. Bénéficiaires.....	19
7.2.3. Conditions d'éligibilité.....	20
7.2.4. Montant de l'aide.....	20
7.2.5. Mise en œuvre.....	20
7.2.6. Suivi et évaluation.....	20
<u>CHAPITRE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES</u>	

.....	21
8. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	21
8.1. ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYCLTURE ASSOCIÉE.....	21
8.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CULTURES MARAÎCHÈRES.....	23
8.3. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE VANILLE.....	23
8.4. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES YLANG-YLANG ET AUTRES PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES (PAPAM).....	24
9. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE	25
10. STRATÉGIES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	26
10.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES VÉGÉTALES.....	26
10.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES POLYCLTURE ASSOCIÉE ET MARAÎCHAGE.....	26
10.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE VANILLE.....	26
10.4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE YLANG-YLANG ET AUTRES PAPAM	26
11. DISPOSITIF DE SOUTIEN.....	26
11.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	27
11.1.1. Description.....	27
11.1.2. Bénéficiaires.....	27
11.1.3. Conditions d'éligibilité.....	27
11.1.4. Montant de l'aide.....	28
11.1.5. Mise en œuvre.....	28
11.1.6. Suivi et évaluation.....	28
11.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE	29
11.2.1. Description.....	29
11.2.2. Bénéficiaires.....	29
11.2.3. Conditions d'éligibilité.....	29
11.2.4. Montant de l'aide.....	33
11.2.5. Mise en œuvre.....	34
11.2.6. Suivi et évaluation.....	34
11.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE.....	34
11.3.1. Description.....	34
11.3.2. Bénéficiaires.....	34
11.3.3. Conditions d'éligibilité.....	35
11.3.4. Montant de l'aide.....	38
11.3.5. Mise en œuvre.....	39
11.3.6. Suivi et évaluation.....	39
CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES.40	
12. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	40

12.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES BOVINES.....	41
12.2. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES OVINS-CAPRINS.....	42
12.3. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES AVICOLES.....	42
12.4. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CUNICOLE.....	42
13. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE	43
14. STRATÉGIE DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	44
14.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES.....	44
14.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES RUMINANTS.....	44
14.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES AVICOLES ET CUNICOLE.....	44
15. DISPOSITIF DE SOUTIEN.....	45
15.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	45
15.1.1. Description.....	45
15.1.2. Bénéficiaires.....	45
15.1.3. Conditions d'éligibilité.....	45
15.1.4. Montant de l'aide.....	47
15.1.5. Mise en œuvre.....	48
15.1.6. Suivi et évaluation.....	48
15.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE	48
15.2.1. Description.....	48
15.2.2. Bénéficiaires.....	49
15.2.3. Conditions d'éligibilité.....	49
15.2.4. Montant de l'aide.....	49
15.2.5. Mise en œuvre.....	50
15.2.6. Suivi et évaluation.....	50
15.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE.....	50
15.3.1. Description.....	50
15.3.2. Bénéficiaires.....	50
15.3.3. Conditions d'éligibilité.....	50
15.3.4. Montant de l'aide.....	51
15.3.5. Mise en œuvre.....	51
15.3.6. Suivi et évaluation.....	51
CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION.....	52
16. RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT.....	52
16.1. PRÉSENTATION DU RÉGIME.....	52
16.2. OBJECTIFS DU RSA.....	52
16.3. BÉNÉFICIAIRES.....	52
16.4. DESCRIPTION.....	52
16.5. BILAN D'APPROVISIONNEMENT DE MAYOTTE.....	53
16.5.1. Secteur céréales - Mayotte.....	53

16.5.2. Secteur huiles végétales - Mayotte.....	54
16.5.3. Secteur préparations de fruits et légumes - Mayotte.....	54
16.5.4. Secteur produits laitiers - Mayotte.....	55
16.5.5. Secteur viandes et poissons - Mayotte.....	55
16.5.6. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte	55
16.5.7. Secteur semences et plants - Mayotte.....	56
16.5.8. Ensemble RSA.....	56
16.6. NOTICE EXPLICATIVE.....	56
16.6.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale.....	56
16.6.2. Produits destinés à la consommation humaine.....	57
16.6.3. Semences et plants.....	58
16.6.4. Commerce régional.....	58
16.7. SURCOÛTS.....	58
16.7.1. Un handicap géographique.....	58
16.7.2. Un handicap lié aux conditions de production.....	58
16.7.3. Un handicap lié à la taille du marché.....	58
16.8. COMPOSANTES DES SURCOÛTS.....	59
16.8.1. Une approche globale.....	59
16.8.2. L'éloignement.....	59
16.8.3. La petite taille.....	59
16.8.4. L'insularité.....	59
16.9. MATRICE DES SURCOÛTS.....	59
16.10. INDICATEURS.....	60
16.10.1. Produits destinés à l'alimentation animale.....	60
16.10.2. Produits destinés à l'alimentation humaine.....	60
16.10.3. Semences et plants.....	60
16.10.4. Commerce régional.....	60
16.10.5. Emplois.....	60
16.11. MISE EN ŒUVRE.....	60
16.12. SUIVI DU DISPOSITIF.....	60
16.12.1. Suivi au plan local.....	60
16.12.2. Modalités de suivi du bilan.....	61
17. AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS.....	61
17.1. OBJECTIFS.....	61
17.2. BÉNÉFICIAIRES.....	61
17.3. DESCRIPTIF.....	61
17.3.1. Importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins.....	61
17.3.2. Importation de porcins.....	62
17.3.3. Importation d'œufs à couver.....	62
17.3.4. Importation de volailles.....	62
17.3.5. Importation de lapins adultes et de lapereaux.....	62
17.3.6. Importation d'équins-asins.....	62
17.3.7. Importation de géniteurs pour les filières apicole.....	62

17.4. MONTANTS D'AIDE.....	62
17.5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	63
17.6. MISE EN ŒUVRE.....	63
17.7. SUIVI ET ÉVALUATION.....	63
18. AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION	
.....	63
18.1. DESCRIPTION.....	63
18.2. BÉNÉFICIAIRES.....	64
18.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	64
18.4. MONTANT DE L'AIDE.....	64
18.5. MISE EN ŒUVRE.....	64
18.6. SUIVI ET ÉVALUATION.....	64

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
AESA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
AFICAM	Association pour la Formation Initiale et Continue Agricole à <i>Mayotte</i>
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AMMEFLOR C	Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie
AOP	Appellation d'origine protégée
APC FLM	Association des Producteurs et Commerçants de Fruits et Légumes de Mayotte
APPAPAMAY	Association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte
ASP	Agence de Services et de Paiement
ATAVM	Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CAPAM	Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
CEB	Commission d'Études Biologiques
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
COMAVI	Coopérative Mahoraise Avicole
COOPAC	Coopérative des Agriculteurs du Centre
COOPADEM	Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais
COREAMR	Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DMCL	Développement et Maintien du Cheptel Local
DOCUP	Document Unique de Programmation
DOM	Département d'Outre-mer
DROM	Département Région d'Outre-mer
EGOM	Etats Généraux de l'Outre Mer
EPNEFPA	Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
ERMG	Exigences Réglementaires en Matière de Gestion
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FSE	Fonds Social Européen
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
GPPR	Groupement de <i>Producteurs</i> Pré-Reconnu

Sigles	Significations
GSMA	Groupement du Service Militaire Adapté
IAA	Industries Agroalimentaires
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IEDOM	Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
IGP	Indication Géographique Protégée
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IPG	Identification Pérenne Généralisée
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
IVV	Intervalle Vêlage-Vêlage
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LMR	Limite Maximale de Résidus
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAE	Mesure AgroEnvironnementale
MOM	Ministère des Outre Mer
MFPA	Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office pour le Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OGAF	Opération Groupée d'Aménagement Foncier
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage
PAC	Politique Agricole Commune
PAPAM	Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales
PAT	Poids à Age Type
PAZEM	Programme d'Appui Zootechnique aux Eleveurs Mahorais
PDRN	Plan de Développement Rural National
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
POSEIDOM	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité des Départements d'Outre-mer
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RECP	Réseau d'Élevage pour le Conseil et la Prospective
RITA	Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole
RP	Recensement de la Population
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l'Union européenne
SISE	Service d'Informations Statistiques et Économiques
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
TSA	Tout Sauf les Armes
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km ²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME

1.1. SITUATION

Les départements d'Outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien. Mayotte intègre le périmètre du programme POSEI le 1er janvier 2014.

L'archipel de Mayotte est un territoire insulaire français de 374 km². Il se compose de 2 îles principales : Petite terre où se situe l'aéroport et, Grande terre où se situent le port et la majorité de la population. Cet archipel est situé dans le canal du Mozambique (Océan Indien), à 9.000 km de la métropole et à 1 500 km de la Réunion. Il fait géographiquement partie de l'archipel des Comores, dans l'hémisphère sud. Anjouan, l'île de la République des Comores la plus proche, est à seulement 60 km au nord-ouest de Mayotte. La côte de Madagascar est à 300 km au sud-est de Mayotte. Ancienne île volcanique au relief accidenté et à la végétation tropicale abondante (climat tropical humide à 2 saisons), elle est entourée d'un des plus beaux lagons du monde (1200 km²) à la biodiversité remarquable.

La population mahoraise est issue d'un métissage entre les populations d'origine bantoue et les différentes vagues d'immigration, principalement malgache. Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante (70 % de la population est illettrée ou ne pratique pas le français). L'islam, implanté sur l'archipel depuis le XII^{ème} siècle, est la religion principale (plus de 90 % des Mahorais sont de confession musulmane).

Mayotte compte aujourd'hui, selon le dernier recensement général de la population de l'INSEE (août 2012), 212 600 habitants soit une densité de population de 570 habitants par km², près de 5 fois supérieure à la moyenne nationale. Population qui est également la plus jeune, avec 54 % de la population âgée de moins de 20 ans. Le taux de croissance annuel de la population sur la période 2007-2012 (INSEE) est de 2,7 % (contre 0,7 % en métropole), en raison d'une forte natalité et d'une immigration très soutenue, en majorité illégale et en provenance des Comores.

Le produit intérieur brut (PIB) mahorais est passé de 912 millions d'euros en 2005 à 1 374 millions d'euros en 2009 (INSEE), soit un taux de croissance annuel moyen de 10,8 %. Il a fortement augmenté ces dernières années. Cette croissance est portée essentiellement par la consommation, dont les dépenses se répartissent équitablement entre les ménages et les administrations. La valeur ajoutée des administrations publiques représente à elle seule plus de la moitié du PIB de Mayotte. Celle des sociétés continue d'augmenter, mais sa contribution à la valeur ajoutée totale diminue. Le solde du commerce extérieur reste déficitaire. Mayotte bénéficie de l'un des PIB par habitant les plus élevés de la zone Océan indien, mais au regard des standards internationaux, son retard reste important.

Le taux de chômage s'élève à 18 % de la population (taux très inférieur à la réalité car nombreux sont celles ou ceux qui ne sont pas déclarés, l'indemnisation étant très récente et soumise à des critères spécifiques).

1.2. RÉGIME STATUTAIRE

1.2.1. Statut national

Mayotte, devenue département le 31 mars 2011, est dotée d'une assemblée unique qui exerce les

compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

1.2.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Europe

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 8 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP).

Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP. Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

Les RUP sont par ailleurs intégrées à l'objectif « Convergence » de la politique de cohésion européenne. A ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds structurels (FEADER, FEDER et FSE) avec un taux de cofinancement des dépenses publiques pouvant atteindre jusqu'à 85 %.

2. ANALYSE DE LA SITUATION

2.1. SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE

Les trois principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole, l'insularité (4 îles de moins de 2 600 kilomètres carrés et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique) et le climat tropical ou équatorial, avec le corollaire de problèmes spécifiques.

Mayotte est comparable aux autres régions ultrapériphériques (RUP) françaises en termes d'isolement de la métropole, d'insularité et de climat. En outre, ce territoire présente des caractéristiques particulières, en partie liées à un niveau de développement plus faible que les autres DOM :

- Éloignement - Mayotte est située à plus de 9 000 km de la métropole. Elle est dépendante des lignes maritimes (35 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 15 heures d'avion pour le transport de passagers et du fret aérien, avec un accès indirect via la Réunion et Madagascar). Les coûts de transport et de communication sont importants.
- Enclavement - Mayotte est proche de pays tiers voisins beaucoup plus pauvres. Cela se traduit par une immigration positive forte et croissante, en particulier en provenance des Comores. Les coûts de production des pays voisins sont plus bas qu'à Mayotte, car non soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de la part de ces pays « limitrophes », tant sur le marché local que d'exportation.
- Taille réduite - Grande Terre et Petite Terre sont reliées par des barges et les infrastructures routières sont limitées. Les marchés locaux sont limités en taille, y compris pour les produits agricoles. La compétitivité des unités de transformation est limitée par l'importation (pas d'économie d'échelle, coûts des intrants et des services élevés). Globalement, la taille de Mayotte est facteur de cherté de la vie.
- Pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne - les DOM peuvent parfois apparaître comme des marchés de dégageant par les grandes filières productrices continentales (filiales volaille, bovines).
- Climat - sensibilité extrême de l'économie aux conditions agro-pédo-climatiques tropicales à

équatoriales (fréquence des événements cycloniques et des sécheresses).

- Services - orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes ;
- Marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée.
- Situation foncière - L'incertitude sur les titres de propriété limite l'accès au foncier pour l'installation et le développement des exploitations. La concurrence des autres usages (urbanisation) est forte, liée à l'exiguïté du territoire. Le relief et le manque de voiries adaptées (routes, pistes) réduisent fortement l'accès aux parcelles.
- rareté de l'offre en prestation intellectuelle et en ressources techniques expérimentées ;
- Autres contraintes - Mayotte subit les conséquences de l'instabilité des pays voisins et de l'insécurité des routes maritimes de la région. Elle subit aussi des aléas sanitaires, météorologiques (cyclones) et sociaux.

Les enjeux du développement socio-économique de Mayotte se situent dans le développement des infrastructures, le logement, la scolarisation et la formation professionnelle, l'appui scientifique et technique, l'accès aux services de santé et la lutte contre la précarité, la pauvreté et les inégalités sociales.

2.2. FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES

Mayotte compte 15 700 ménages exerçant une activité agricole, soit un tiers du total des ménages mahorais. La pluriactivité est ainsi très répandue parmi les agriculteurs : seulement 48 % des chefs d'exploitation sont agriculteurs à titre principal. L'agriculture permet aux ménages l'accès à un minimum de ressources et de nourriture, dans un contexte de chômage élevé et d'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole. Il n'existe pas de statistiques fiables pour estimer l'évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles. Seules 3 187 entreprises (dont 21 sociétés agricoles, 7 associations) sont enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM) en 2013. On estime que la répartition des exploitations agricoles est la suivante :

- 200 exploitations professionnelles ;
- 2 500 exploitations intermédiaires ;
- 13 000 très petites exploitations.

Parmi les principales caractéristiques du secteur agricole à Mayotte, on peut noter :

- des exploitations agricoles de petite taille (0,45 hectare cultivé en moyenne par exploitation) avec des difficultés d'accès aux parcelles et un relief accidenté.
- un système de production de polyculture associée qui prédomine mais se diversifie : la majorité de la population agricole pratique la polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers. Cette production est destinée en partie à l'autoconsommation. Les cultures vivrières (principalement banane et manioc) occupent ainsi 92 % de la surface cultivée totale.
- un élevage bovin qui est historiquement une forme de capitalisation pour les agriculteurs. 23 % des ménages agricoles possèdent au moins un bovin adulte, et 14% élèvent des ovins ou des caprins. Certaines exploitations se spécialisent, se modernisent et mettent en place des cultures fourragères qui occupaient 1,5 % de la SAU en 2010.
- une diversification et une modernisation de l'agriculture mahoraise avec un développement important de la production maraîchère et de l'élevage hors-sol de volailles. La surface de serres agricoles à Mayotte a ainsi augmenté de 47 % entre 2009 et 2012, pour atteindre 29 400 m² en 2012.

- une mise en marché de la production faible, liée à la petite taille des exploitations, aux difficultés d'accès aux parcelles et à la faible organisation de la commercialisation. 49% des ménages agricoles ne commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons.
- l'absence des équipements structurants de commercialisation et de transformation : le seul abattoir de volailles de l'archipel est l'atelier-relais géré par l'Etablissement Public National (EPNEFPA) de Coconi. Il n'y a pas de laiterie ni d'abattoir de ruminants.
- un taux de couverture de la consommation par la production locale de 46 %, principalement en produits végétaux. La production agricole de Mayotte est évaluée à 75 millions d'euros (hors subventions) soit environ 5,9 % du PIB du département. Les productions végétales sont à l'origine de 87 % de la valeur de la production agricole totale, soit 67 millions d'euros et couvrent plus de 90 % de la consommation locale. Environ 68 % de la consommation de légumes frais sont couverts par la production locale. La valeur totale des produits animaux atteint 10 millions d'euros. Le potentiel de développement de la filière volaille est élevé puisque 99 % de la consommation totale est importée (8 900 tonnes par an), mais contraint par les coûts élevés de production et l'absence d'abattoir de capacité suffisante. La filière œufs, avec 860 tonnes produites par an, est quasiment autosuffisante.
- une structuration des filières en devenir : actuellement, chaque filière bénéficie d'une organisation professionnelle structurée sous forme d'association ou de coopérative. Ces organisations sont relativement jeunes et présentent une certaine fragilité financière liée à des difficultés de gestion, une faible trésorerie, et une forte dépendance aux subventions. La faible organisation des filières et la petite taille des unités de production limitent la capacité à approvisionner les grandes surfaces ou la restauration collective qui imposent des critères de qualité, de quantité et de régularité.

Les forces et faiblesses de l'agriculture de Mayotte se résument ainsi :

Mayotte	Forces	Faiblesses
Facteurs structurels	Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture, sensiblement préservé des cyclones et des dépressions	Climat tropical source de difficultés : 2 saisons bien marquées avec une saison sèche qui nécessite de stocker de l'eau, et une saison humide et chaude propice aux maladies et parasites
	Insularité : statut sanitaire de l'archipel mieux préservé que celui des territoires voisins	Hyper insularité (nécessité de faire escale dans une autre île ou sur le continent africain) augmentant les coûts et les temps d'approche
	Foncier : procédure de régularisation et d'attribution de titres fonciers en cours	Territoire agricole difficile à cause du relief (forte pente), du morcellement et de l'enclavement des parcelles, de l'urbanisation des terrains, du retard des infrastructures (pistes, électrification, adduction d'eau potable, ouvrages de stockage d'eau pluviale) Difficulté d'accès au foncier agricole de manière formelle (peu de titre de propriété, indivision)
	Croissance démographique qui induit une forte demande potentielle en produits agricoles	Croissance démographique induisant une forte pression sur le foncier disponible et sur les ressources naturelles
Productions agricoles et agro alimentaires	Filières végétales : en général Des filières végétales couvrant l'essentiel des besoins locaux, et représentant près de 87 % de la valeur de la production agricole totale Une coopérative maraîchère permettant d'approvisionner les GMS	Filières végétales : en général Absence d'interprofession mais secteur en recherche d'organisation, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM Faible accompagnement technique pour le développement de ces filières, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM

Mayotte	Forces	Faiblesses
	Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA en 2011.	
	<p><u>Élevage : en général</u></p> <p>Des filières animales au fort potentiel de développement et de diversification 13 % de la valeur de la production agricole Consommation liée aux cérémonies religieuses et culturelles Projets d'abattoirs et de laiterie Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA en 2011.</p>	<p><u>Élevage : en général</u></p> <p>Seul l'atelier-relais de l'EPNEFPA permet d'abattre des volailles et des lapins à destination des nouveaux marchés Absence d'abattoir bovins et petits ruminants Éloignement et nombre limité de routes maritimes permettant l'approvisionnement en matières premières à bon prix pour l'alimentation animale Très peu de surfaces disponibles pour la mise en place de pâturages ou de cultures fourragères</p>
	<p><u>Agro-transformation</u></p> <p>Une filière en développement Une usine de production d'alimentation animale Développement d'entreprises de restauration collective Atelier relais pour la transformation des fruits et légumes</p>	<p><u>Agro-transformation</u></p> <p>Manque d'accompagnement des projets d'industries agroalimentaires issus des exploitations agricoles. Difficulté des porteurs de projets pour passer de l'esprit d'exploitant agricole à celui d'industriel/entrepreneur Importation de toutes les matières premières et des contenants Peu de cantines scolaires et des horaires scolaires ne permettant pas de prévoir de restauration hors foyer</p>
Marché local	Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population	<p>Peu d'information sur l'évolution de la consommation et les marchés Accroissement du mode de consommation à l'occidentale peu en phase avec la production locale encore peu organisée Modifications des habitudes de consommation</p>
	Émergence de nouveaux marchés formalisés (restauration collective, grandes et moyennes surfaces, vente directe formalisée)	Marché informel (colportage, bord de route) ne répondant pas aux critères des nouveaux marchés (régularité, qualité...)
	Développement de la grande distribution favorable à la présence de produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de l'organisation de la production et de la professionnalisation des acteurs	Recherche des prix bas par les grandes surfaces naturellement enclines à recourir à l'importation qu'elles contrôlent

Mayotte	Forces	Faiblesses
Place de l'agriculture	<p>L'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a su se développer et s'adapter pour couvrir les besoins alimentaires d'une population en forte hausse - est un régulateur social (emploi, minimum de ressources et de nourriture à chacun) <p>L'agriculture en voie de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volonté des acteurs de travailler sur les itinéraires techniques - production de références technico-économiques 	<p>L'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est insuffisamment connue, peu organisée, ne répond pas aux nouveaux besoins de consommation <p>L'agriculture en voie de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agriculteurs sont peu formés (manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actifs) - l'intensification risque de remettre en cause les bonnes pratiques - insuffisance du relais recherche-expérimentation - faible disponibilités financières des porteurs de projets et frilosité des banques à prêter

3. STRATÉGIE D'INTERVENTION

3.1. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

A Mayotte, afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale est soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants, issus des états généraux de l'Outre-Mer et du plan Mayotte 2015 :

- augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- produire de la valeur ajoutée localement par le développement de la fabrication des produits élaborés ;
- structurer les filières avec des organisations professionnelles pérennes ;
- développer des marchés de niche et à l'export : Ylang, Vanille, PAPAM.

3.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Selon la répartition des aides au sein de la fiche financière du POSEI France (tome 1 du programme), la mise en œuvre des orientations stratégiques définies pour Mayotte s'appuie sur :

- **Mesure 1 – Actions transversales**, à savoir la structuration des filières (actions d'organisation de filières, de professionnalisation des adhérents de structures collectives, d'animation, de communication, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des aides), le développement de réseaux de références technico-économiques qui visent au développement des filières et l'assistance technique qui apporte des moyens et des outils aux acteurs de la mise en œuvre du programme ;
- **Mesures 2 et 3** – Sans objet pour Mayotte.
- **Mesures 4 et 5 – Actions en faveur des productions agricoles** (végétales et animales) dont les bénéficiaires directs ou indirects sont principalement les producteurs. Elles visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité et l'amélioration de la compétitivité des filières par des aides à la production, à la fabrication et à la commercialisation. Elles favorisent le développement de filières stratégiques pour l'économie des territoires et la déclinaison locale des politiques nationales. Elles incitent aussi les acteurs des filières à s'organiser, se structurer

et se moderniser ; Elles visent également à favoriser les échanges internationaux (Importations d'animaux vivants — IAV et commercialisation hors région de production) ;

- **Mesure 6 – Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA)** dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales. Il favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont favorisées.

3.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Concernant les programmes de développement rural ultramarins, la France se fixe une politique et des objectifs qui se trouvent en cohérence avec son programme POSEI. Il s'agit, en effet pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de Développement rural s'attachent à décliner des instruments d'intervention distincts. L'Autorité de gestion du programme de développement rural s'engage à prendre toutes les précautions lors de la rédaction de son programme pour éviter tout chevauchement d'aide entre les deux programmes et tout risque de double financement.

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel », Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF au niveau local ;
- au travers des programmes sectoriels au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

3.4. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le corpus réglementaire national et communautaire est applicable aux départements d'Outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives « Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

S'agissant de la biodiversité, les directives 79/409 et 92/43 du Conseil ne sont réglementairement pas applicables dans les Départements d'Outre-mer.

La biodiversité présente dans l'Outre-mer français est exceptionnelle. Le patrimoine biologique naturel des DOM est en effet unique tant par sa richesse que par sa diversité.

4. SUIVI-ÉVALUATION

4.1. INDICATEURS

Les résultats attendus des mesures d'aides seront vérifiés au moyen d'indicateurs spécifiques.

A la demande de la Commission des indicateurs de suivi, communs entre les programmes POSEI des différents États membres concernés, sont mis en place. La liste de ces indicateurs est reprise à l'annexe 4 du programme.

CHAPITRE 2 - ACTIONS TRANSVERSALES

1. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le dispositif d'assistance technique tel que défini dans le programme pour l'ensemble des DOM est applicable à Mayotte. Les axes d'intervention sont définis comme suit :

- axe 1 : renforcer les capacités de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- axe 2 : favoriser l'échange d'expériences et la mise en réseau ;
- axe 3 : assurer la communication et la promotion autour du programme ;
- axe 4 : études de secteurs ou de filières.

L'enveloppe de la mesure n°1 prend en charge le coût de cette aide.

2. RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES

Toutes les structures mahoraises bénéficiaires du POSEI sont tenues, en tant que de besoin, de participer aux réseaux de références tels que définis dans le programme pour l'ensemble des DOM et d'en faciliter la mise en œuvre. Les axes d'intervention sont définis comme suit :

- élaboration et collecte de références technico-économiques sur les systèmes de production ;
- suivi-évaluation des filières.

L'enveloppe de la mesure n°1 prend en charge le coût de cette aide.

3. STRUCTURATION DES FILIÈRES

Le dispositif de soutien à la structuration est plafonné à 300 000 € pour l'ensemble des deux aides ci-dessous.

L'enveloppe de la mesure n°1 prend en charge le coût de ces aides.

3.1. AIDE À LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES

3.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Principe de l'aide

Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la

Chambre Consulaire.

3.1.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

3.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;
- étude et réalisation de marques et logos ;
- observatoire des prix et de la consommation ;

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 25 K€.

3.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

3.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide, afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre de bénéficiaires ;
- nombre d'actions financées.

3.2. AIDE À L'ANIMATION ET À LA GESTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES DE MAYOTTE

3.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la coordination et le suivi des actions menées par chaque filière ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et de s'assurer de sa bonne application ;
- de tenir à disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision.

Principe de l'aide

Cette aide couvre des dépenses relatives à des actions structurantes pour les filières végétales et animales.

3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la Chambre Consulaire.

Les structures agréées localement et la Chambre Consulaire remplissent cette mission jusqu'à la mise en place effective de structures à caractère interprofessionnel en charge respectivement des productions végétales et animales à Mayotte.

3.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

3.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- formations ;
- études et expertises externes ;
- accompagnement des adhérents demandeurs d'aide ;
- logiciels.

Les frais de personnel et de déplacement des bénéficiaires ne sont pas éligibles.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 25 K€.

3.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide, y compris la ligne de partage avec le PDR, sont définies par un texte d'application de l'État membre.

3.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide, afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre de bénéficiaires ;
- nombre d'adhérents des structures collectives agréées.

CHAPITRE 3 - ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Situation des productions végétales de Mayotte en 2010

Filière		Quantité en tonnes	Nombre de ménages agricoles concernés
Productions	Légumes frais	46 642	15 627
	Fruits (dont bananes)	5 069	
	Racines et tubercules	16 386	
	Total production	68 097	
Importations	Légumes, racines, tubercules	2 468	
	Fruits, agrumes, melons	1 397	
	Total importations (hors confitures, conserves, jus)	3 865	
Exportations	Légumes, racines, tubercules	0	
	Fruits (dont bananes)	0	
	Total exportation	0	
Consommation estimée	Légumes, racines, tubercules	65 496	
	Fruits (dont bananes)	6 466	
	Total consommation	71 962	
Taux d'approvisionnement	Légumes, racines, tubercules	96 %	
	Fruits	78 %	
	Taux global d'approvisionnement	95 %	

Sources : SISE/DAAF - Douanes

Les données ci-dessus cachent une forte disparité entre des systèmes d'exploitation différents. La définition française d'une exploitation agricole étant trop restrictive pour Mayotte, il a fallu la revisiter pour la réalisation du recensement agricole de 2010. En effet, pour la plupart des ménages, l'agriculture constitue une activité pratiquée en vue de satisfaire les besoins alimentaires familiaux. Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluriactivité est fréquente. Il a donc été décidé de recenser les ménages agricoles :

- dont les membres partagent le même logement,
- et dont au moins un membre exerce une activité agricole pour son propre compte : mise en culture de parcelles ou élevage, sans notion de seuil.

Ainsi seuls 50 % des ménages agricoles commercialisent une partie de leur production.

Le degré de professionnalisation des agriculteurs peut aussi être validé par l'inscription au fichier de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, et la possession d'un numéro SIRET. En 2013 à la CAPAM, 2 408 producteurs sont inscrits en productions végétales, et 277 en cultures et élevage associés. Par ailleurs 12 sont adhérents à la COOPAC (Coopérative des Agriculteurs du Centre), 237 sont adhérents à l'APPAPAMAY (Association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte) et 271 producteurs sont suivis par l'AMMEFHORC (Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie) au travers de ses 75 adhérents, en tant qu'individuels ou membres de groupements eux-mêmes adhérents.

1.1. ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYCLTURE ASSOCIÉE

Un système de production largement répandu

La majorité de la population agricole pratique une agriculture de polyculture, associant des productions vivrières et des arbres fruitiers. Ce mode de culture, appelé « jardin mahorais », permet aux agriculteurs de valoriser au mieux les surfaces et le temps de travail disponibles, d'assurer un couvert végétal permanent et une production diversifiée tout au long de l'année.

Situation de la polyculture associée en 2010

Culture	Surface cultivée (ha)	Part de la SAU (%)	Production (tonnes)
Banane légume (> 50 variétés)	2 500	46	60 000
Manioc et autres tubercules	1 750	32	
Ambrevade et autres légumes secs	790	14	
Total cultures vivrières	5 040	92	
Cultures fourragères (banane fourragère, canne fourragère, avocat marron, etc.)	82	1,5	

Sources : SISE/DAAF

On observe une certaine variabilité dans le degré d'association des cultures et le taux de couverture arborée : certaines surfaces constituent un système agroforestier avec une forte densité d'arbres et la présence d'essences forestières, alors que d'autres constituent des monocultures de banane ou de manioc (16 % de la SAU concernée).

On note par ailleurs une forte saisonnalité de la production agricole due aux variations climatiques (saison des pluies et saison sèche marquées).

Des productions agricoles essentielles à la sécurité alimentaire de la population

En 2010, 46 % des besoins alimentaires de Mayotte sont couverts par la production locale. La production de bananes légumes et de tubercules (manioc, taro) représente 65 % de la valeur des productions végétales. Elle joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire de la population.

Par ailleurs, les emplois fournis par le secteur agricole et le système de répartition non-marchand de produits alimentaires de base permettent d'assurer aux ménages un minimum de ressources et de nourriture, malgré un taux de chômage élevé et l'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole.

Des cultures fruitières intégrées au système de polyculture associée

Il y a peu de vergers au sens métropolitain, c'est-à-dire en monoculture plus ou moins alignée. Seuls les orangers sur l'îlot M' Tsamboro répondent à cette définition.

Les autres productions de fruits se font selon la définition du système de polyculture associée : sur une parcelle avec des arbres espacés de 10 mètres et avec d'autres cultures en sous étages. On trouve alors des manguiers, des jacières, des citronniers, des litchis, des avocatiers, etc. Les orangers sont cultivés essentiellement dans le Nord de l'archipel et majoritairement sur un îlot. La production est saisonnière. Les cocotiers sont présents sur l'ensemble du département, ils sont essentiellement dispersés sur les parcelles sauf dans le secteur de Poroani à l'ouest. Ils sont majoritairement âgés. Une action de "régénération de la cocoteraie" est en cours.

La plupart des fruitiers ont été plantés entre 1993 et 1999. La gamme d'espèces fruitières est relativement restreinte :

- fruitiers majeurs : agrumes (orangers, citronniers, mandariniers), et manguiers ;
- fruitiers divers : goyaves, caramboles, corossols, jacques, papayes, arbres à pain, évis, litchis, avocats.

Le morcellement des zones cultivées et la distance importante des parcelles aux sièges d'exploitation ne permettent pas aux agriculteurs d'effectuer un entretien et une surveillance régulière des cultures. Dans ces conditions, les pertes sur culture sont très importantes : 85 % des surfaces cultivées à Mayotte sont concernées par des pertes, principalement par les vols qui touchent 64 % des surfaces. Les cultures fruitières sont particulièrement touchées, entre autres par des pertes dues aux makis, aux roussettes et aux rats.

Faible mise en marché et absence d'organisation de la filière

La part de la production agricole commercialisée est faible : 49 % des ménages agricoles ne

commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons. Plusieurs facteurs concourent à cette situation :

- La petite taille des unités de production par rapport à la taille de la famille (nucléaire ou élargie) à nourrir ;
- La faible accessibilité aux marchés locaux qui s'explique par le faible réseau de pistes rurales et la quasi-absence de système de commercialisation collectif (géré par une entreprise ou par une coopérative) ;
- La faible productivité du travail, liée au parcellaire, au niveau d'équipement et à l'inégal accès aux financements ou aux conseils techniques par des organisations professionnelles.

Un système de production durable, confronté à de nouvelles pratiques

Ce système, qui participe au maintien du paysage et à l'image d'île verte de Mayotte, est aujourd'hui confronté à des modifications des pratiques agronomiques qui remettent en cause sa durabilité. Pratiqué traditionnellement sur un mode extensif, le jardin mahorais est actuellement en voie d'intensification, en raison de l'augmentation de la population à nourrir et de la pression qui s'exerce sur le foncier. L'occupation des zones de fortes pentes (36 % des surfaces cultivées présentent des pentes de plus de 15 %) et la réduction du temps de jachère déstabilisent le mode de production traditionnel et renforcent les pressions sur les ressources naturelles, notamment sur la fertilité des sols et la biodiversité.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CULTURES MARAÎCHÈRES

Cette filière est en plein développement. A côté des petits producteurs traditionnels n'ayant que peu de moyens et cultivant des produits saisonniers, on commence à trouver des exploitations cultivant sous abris et amorçant l'approvisionnement de l'archipel en produits de contre-saison.

Situation des cultures maraîchères

Cultures maraîchères (salades, tomates, concombres, courgettes et aubergines...)	2010	2012
Surface cultivée (ha)	133	
Dont cultures sous abri		29,4
Nombre de ménages concernés	1250	
Importations (tonnes)	2 100	
Taux de couverture des besoins (%)	60	

Sources : SISE/DAAF – CAPAM - Douanes

Les produits locaux (culture sous abri et plein champ) sont essentiellement les salades et les tomates. On note des pénuries de produits locaux à certaines périodes.

1.3. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE VANILLE

Situation de la filière vanille

Vanille	2010
Surface cultivée (ha)	30
Nombre de producteurs adhérents d'APPAPAMAY	123
Nombre de pieds pour les adhérents d'APPAPAMAY	222 000
Production de vanille verte des adhérents d'APPAPAMAY (tonnes)	5
Production de Vanille noire (vanille verte transformée) des adhérents d'APPAPAMAY (tonnes)	1

Sources : APPAPAMAY et SISE/DAAF

Cette production a toujours constitué un complément de revenu pour les agriculteurs, car très dépendante des cours mondiaux. Du fait des difficultés d'écoulement et du coût élevé de la main d'œuvre, les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Les producteurs et les transformateurs qui opèrent dans la filière sont majoritairement âgés. Onze transformateurs se sont

regroupés dans l'Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte (ATAVM). Depuis 2005, il n'y a presque plus d'exportation et la valorisation de la vanille se fait majoritairement sur le marché local. Des marchés de niche liés à l'agritourisme se développent. Sur le marché local, la filière souffre d'une concurrence de la vanille importée des îles voisines.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES YLANG-YLANG ET AUTRES PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES (PAPAM)

Les plantes aromatiques et à parfum ont longtemps valu à Mayotte l'appellation d'« île aux parfums » aujourd'hui revendiquée par l'île sœur de Nosy Bé à Madagascar. Les produits de ces filières restent présents sur les différents marchés de l'île mais leur culture et leur utilisation ne sont pas toujours bien connues.

On trouve ainsi l'ylang-ylang, le poivre et d'autres épices : citronnelle, gingembre, curcuma, clou de girofle, piment, noix de muscade.

L'ylang, culture de rente historique avec la vanille, est en pleine déprise. Les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Cette baisse s'est accompagnée d'un morcellement des bassins de production. La production est aujourd'hui majoritairement assurée par des producteurs âgés. Cette déprise s'explique par le manque de rentabilité de la culture par rapport aux productions vivrières et maraîchères, les difficultés d'écoulement par les circuits traditionnels et l'augmentation du coût de la main d'œuvre. La qualité de l'Ylang de Mayotte est reconnue par les acheteurs. Des débouchés existent dans la valorisation sous forme de produits cosmétiques ou dans l'agritourisme. L'association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte (APPAPAMAY) se donne pour objectif de maintenir la production et de promouvoir la filière. Elle cherche à faciliter le travail des producteurs, à améliorer leurs revenus et à accompagner les nouveaux producteurs dans leur installation.

Situation de la filière Ylang-ylang

Ylang-ylang	2010
Surface cultivée (ha)	143
Nombre de producteurs adhérents de l'APPAPAMAY	147
Nombre de pieds pour les adhérents d'APPAPAMAY	112 000
Production des adhérents d'APPAPAMAY (tonnes)	3

Sources : APPAPAMAY et SISE/DAAF

Parmi les épices cultivées à Mayotte on distingue notamment :

- le poivre, cultivé à grande échelle dans les années 60. Il s'agit aujourd'hui essentiellement d'une culture de diversification pratiquée à petite échelle comme complément de revenu.
- le gingembre et le curcuma issus de rhizomes. Les rhizomes mahorais sont plus fins que les rhizomes malgaches ou comoriens. La qualité du gingembre produit à Mayotte est très peu adaptée à la transformation car le diamètre du rhizome (environ 1 centimètre) est trop faible pour rentabiliser le travail d'épluchage. La préparation du curcuma demande une main d'œuvre importante (cueillette, lavage, séchage) : Mayotte subit donc la concurrence des pays à main d'œuvre abondante et bon marché. Le gingembre et le curcuma sont majoritairement vendus sous forme de rhizomes frais.
- le clou de girofle qui constitue un élément de base dans la médecine traditionnelle mahoraise ou les soins de beauté.
- la cannelle mahoraise, réputée pour sa grande qualité, et s'exportait vers l'Europe jusqu'en 2003 (source IEDOM).
- le café, cultivé à Mayotte comme production de rente. Quelques producteurs continuent d'en produire.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
<p><u>Des filières traditionnelles et des filières maraîchères et fruitières en fort développement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - demande en hausse liée à l'augmentation de la population et à l'évolution des modes de consommation ; - taux de couverture élevé ; - programmes sectoriels soutenus par l'État. 	<p><u>Des filières en recherche d'organisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - saisonnalité des productions, manque d'outils de conservation et de stockage ; - marché existant mais nécessité de structurer la production pour assurer un approvisionnement régulier tant en quantité et qualité ; - atomisation de la production ; - difficultés de commercialisation ; - manque de références technico-économiques ; - insuffisance de l'accès à l'irrigation ; - difficulté d'accès au foncier (indivision) et d'accès aux parcelles (faiblesse du réseau et mauvais état des pistes) ; - faible équipement des exploitations et quasi-inexistence des services de mécanisation, mutualisés ou privés ; - faible niveau de formation des producteurs.
<p><u>Polyculture associée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - couvrant une part importante des besoins alimentaires locaux et assurant l'accès à un minimum de ressources et de nourriture pour 1/3 de la population ; - système de production favorable au maintien des sols, peu consommateur en eau, en engrais et produits phytosanitaires ; - opération de replantation des arbres fruitiers en cours (agrumes, manguiers, cocotiers) ; - augmentation de la demande en produits agricoles liée à l'accroissement de la population. 	<p><u>Polyculture associée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - productions qui doivent s'adapter à l'évolution des modes de consommation ; - absence de structuration de la filière ; - manque d'intérêt économique pour les producteurs à rentrer dans le secteur formel ; - faible commercialisation de la production : production atomisée et destinée en partie à l'autoconsommation ; - pas de spécialisation des exploitations en fruitiers (activité de cueillette plutôt qu'arboriculture) ; - pertes sur récoltes élevées liées aux vols et aux animaux frugivores (makis, roussettes, rats) ; - évolution des pratiques agricoles entraînant une baisse de fertilité des sols et des phénomènes d'érosion ; - surfaces cultivées de petite taille et en forte pente.
<p><u>Filière maraîchage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - structuration en cours (amorce d'interprofession, coopérative avec 12 adhérents) ; - secteur dynamique avec des installations de jeunes agriculteurs ; - marché local non saturé en contre saison ; - programme de recherche CIRAD maraîchage-fruitiers avec des journées professionnelles ; - projet d'interprofession. 	<p><u>Filière maraîchage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - création ex-nihilo des exploitations d'où des investissements importants (serres, hydraulique, voirie rurale...); - faible équipement des exploitations (culture sous abri, culture hors sol,...) - concurrence forte des importations ; - faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées UE.
<p><u>Filière vanille</u></p> <p>Une production à la qualité reconnue pour les essences haut de gamme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de labellisation « agriculture biologique » ; - possibilité de poinçonner la vanille ; - potentialité d'écouler facilement la production sur le marché local. 	<p><u>Filière vanille</u></p> <p>Une filière confrontée à des difficultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés ; - importation illégale des pays voisins principalement depuis la surproduction de 2006 ; - manque de traçabilité de la vanille locale sur le marché local.

Forces	Faiblesses
<p><u>Filières Ylang-ylang et autres PAPAM</u></p> <p>Des productions à la qualité reconnue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qualité reconnue par les acheteurs ; - dynamisme de jeunes agriculteurs ; - projet de pôle d'excellence rurale (PER) qui pourra fédérer les actions de commercialisation, recherche et valorisation ; - possibilité de labellisation « agriculture biologique » et de commercialisation sur le marché local et des marchés de niche (produits cosmétiques, etc.) 	<p><u>Filières Ylang-ylang et autres PAPAM</u></p> <p>Des filières confrontées à des difficultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - rentabilité limitée des producteurs d'huile essentielle d'ylang pour couvrir les charges de main d'œuvre ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés.

3. STRATÉGIES DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES VÉGÉTALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières végétales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche : Ylang, Vanille, PAPAM.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES POLYCULTURE ASSOCIÉE ET MARAÎCHAGE

Cinq objectifs opérationnels sont définis pour la polyculture associée et le maraîchage, à savoir :

- Accompagnement de toutes les catégories de producteurs participant à l'autosuffisance alimentaire dans des systèmes de production durables et respectueux de l'environnement.
- Incitation des exploitations agricoles à entrer dans des circuits de commercialisation formels.
- Développement de l'organisation des producteurs et la structuration des filières.
- Compensation des surcoûts de transport et de transformation liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration de la visibilité et la qualité des productions.

3.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE VANILLE

Trois objectifs opérationnels sont définis pour la vanille, à savoir :

- Maintien des surfaces plantées en Vanille.
- Soutien à la production d'une vanille de qualité.
- Soutien à la commercialisation à travers une structuration des acteurs de la filière et une compensation des surcoûts de transport et transformation liés à l'étroitesse du marché.

3.4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE LA FILIÈRE YLANG-YLANG ET AUTRES PAPAM

Trois objectifs opérationnels sont définis pour l'Ylang et autres PAPAM, à savoir :

- maintien des surfaces plantées en Ylang ;
- accompagnement de l'émergence d'une production de qualité, à haute valeur ajoutée ;
- structuration, organisation et développement de la commercialisation sur des marchés de niche locaux

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières végétales.

4.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture associée diversifiée ;
- d'inciter à l'adhésion à des structures collectives et à la politique nationale « Produisons autrement » ;
- d'inciter à l'adhésion à des Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, qui sont des outils structurants pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale ;
- de favoriser le maintien et le développement de la production locale de vanille verte (NC 0905) et de plantes à parfum et médicinales (NC 1211).

Principe de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé :

- un agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande ou un agriculteur ayant présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- et disposant d'un SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité ;
- et affilié à la MSA (AMEXA) ;
- et disposant de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral listant les diplômes permettant de l'obtenir.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Une majoration « **Filière vanille** » peut être accordée au producteur de vanille qui cultive une surface de vanille au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en vanille verte.

Une majoration « **Filière Ylang-ylang** » peut être accordée au producteur qui cultive une surface d'Ylang au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en Ylang-ylang.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné et qui respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique).

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **nouvel installé** » peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures Collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 € / bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les majorations spécifiques de filières sont définies comme suit :

Productions spécifiques	Montants des majorations
Vanille verte	800 €/ha
Ylang-ylang	1 000 €/ha

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Structure collective agréée GIEE	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base par an pendant les 5 premières années
Produisons Autrement	1ère année : 50 % des coûts de certification 2ème année : 40 % des coûts de certification 3ème année : 30 % des coûts de certification 4ème année : 20 % des coûts de certification

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 1 850 000 €.

4.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;

- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et surface concernée.

4.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits ci-après fabriqués localement à base de produits locaux, à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement) :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7 et 8	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0705

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3 ^{ème} gamme) prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 21	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool,	2008

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	non dénommés ni compris ailleurs	
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

Éligibilité aux majorations

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Sont éligibles aux majorations « **Filières spécifiques** » les produits ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20 Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'Ylang ylang, uniquement les catégories 1, Extra et Extra supérieure)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Contraintes particulières** » peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure.

Pour l'aide à la fabrication, le volet « Produisons Autrement » porte uniquement sur la production d'huiles essentielles d'Ylang de qualité EXTRA et EXTRA S. Cette aide sera dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective agréée GIEE 450 €/t de matière première
			Structure collective non agréée GIEE 150 €/t de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première
B	5 €/kg de produit fini	55 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra année 1 : 10 €/kg de produit fini année 2 : 9 €/kg de produit fini année 3 : 8 €/kg de produit fini année 4 : 7 €/kg de produit fini à partir de l'année 5 : plus de majoration
			Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra S année 1 : 20 €/kg de produit fini année 2 : 18 €/kg de produit fini année 3 : 16 €/kg de produit fini année 4 : 14 €/kg de produit fini à partir de l'année 5 : plus de majoration
			Structure collective agréée GIEE : 7,5 €/kg de produit fini
			Structure collective non agréée GIEE : 2,5 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 8,5 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 600 000 €.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes.

- nombre total de fabricants sur le territoire ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités aidées ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et quantités aidées.

4.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;
- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales.

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles les produits commercialisés localement ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 12	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du	0704

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3 ^{ème} gamme) prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0803
	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons,	1901

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	<p>fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs</p> <p>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p> <p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs</p> <p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p> <p>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée</p> <p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées</p>	<p>2001</p> <p>2002</p> <p>2007</p> <p>2008</p> <p>2009</p> <p>2103</p> <p>2104</p>
B	<p>Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles</p> <p>Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12</p> <p>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange</p> <p>Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés</p> <p>Vanille (verte et noire transformée uniquement)</p> <p>Cannelle et fleurs de cannellier</p>	<p>0901</p> <p>0904</p> <p>0905</p> <p>0906</p>
	<p>Girofles (antofles, clous et griffes)</p> <p>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes</p> <p>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre</p> <p>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices</p> <p>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés</p> <p>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)</p> <p>Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons</p> <p>Parfums et eaux de toilette</p> <p>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations</p>	<p>0907</p> <p>0908</p> <p>0909</p> <p>0910</p> <p>1211</p> <p>3301</p> <p>3302</p> <p>3303</p> <p>3304</p>

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement.

Éligibilité aux majorations

Sont éligibles aux majorations « **filières spécifiques** » les produits locaux ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7, 8	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme) prêts à être consommés (4ème gamme)	0710
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0803
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3ème gamme)	0811
A	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective agréée GIEE 127,5 €/t
			Structure collective non agréée GIEE 42,5 €/t
			Restauration hors foyer 250 €/t
B	85 €/t	Vanille verte 600 €/t	Structure collective agréée GIEE 127,5 €/t
			Structure collective non agréée GIEE 42,5 €/t

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 40 000 €.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes : nombre total d'opérateurs sur le territoire ;

- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et montant par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et montant par catégorie de majoration et de produit.

CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DES productions animales

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Situation des productions animales de Mayotte en 2010

Filières	Production
Viande	Tonnes équivalent carcasse
Viande bovine	420
Viande ovine-caprine	25
Viande de volaille	61
Total production	506
% production issue d'abattage contrôlé	0,9 %
Total importations (hors charcuterie-salaison et conserves de viande)	13 761
Taux d'approvisionnement	3,5
Œufs	Milliers d'unités
Œufs	12 250
Total importations	111
Taux d'approvisionnement	99 %
Lait	Tonnes
Lait	675
Total importations (dont lait en poudre)	3 386

Sources : SISE/DAAF - Douanes

Le taux de couverture sur les productions des filières élevage est insignifiant excepté pour les œufs. Cela montre qu'il y a des marges de progression importantes compte tenu de la croissance démographique de Mayotte.

Pour la filière œufs, l'évolution des modes de consommation associée à une diminution du prix des œufs liée à l'augmentation de la production (aliment moins cher, rentabilité des centres de conditionnement d'œufs) laisse espérer également un développement des filières locales.

Situation des élevages terrestres de Mayotte en 2010

Filières	Nombre d'animaux	Nombre de ménages agricoles	Moyenne/Ménage agricole (effectif animal)
Vaches ou zébus femelles	9 885	3 328	3,0
dont vaches traites pour leur lait	2 506	722	3,5
Bovins mâles adultes	4 095	1 979	2,1
Bovins de moins d'un an	3 172	1 648	1,9
Total bovins	17 152	3 580	4,8
Moutons	1 077	154	7,0
Chèvres	11 542	2 119	5,4
Total ovins et caprins	12 619	2 191	5,8
Poules pondeuses	49 107	39	1 259,2
Poulets de chair	20 753	51	406,9
Poulets locaux/Mahorais	32 873	1 782	18,4
Canards adultes	7 731	316	24,5
Lapines mères	556	14	39,7
Pintades et dindes	6 473	60	107,9
Total petits animaux	117 493	1 991	51,94

Sources : SISE/DAAF

Les données ci-dessus cachent une forte disparité entre des systèmes d'exploitation différents. La définition française d'une exploitation agricole étant trop restrictive pour Mayotte, il a fallu la revisiter pour la réalisation du recensement agricole de 2010. En effet, pour la plupart des ménages, l'agriculture constitue une activité pratiquée en vue de satisfaire les besoins alimentaires familiaux. Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluri-activité est fréquente. Il a donc été décidé de recenser les ménages agricoles :

- dont les membres partagent le même logement ;
- et dont au moins un membre exerce une activité agricole pour son propre compte : mise en culture de parcelles ou élevage, sans notion de seuil.

Ainsi seule la moitié des ménages agricoles commercialise une partie de leur production.

Le degré de professionnalisation des agriculteurs peut aussi être validé par l'inscription au fichier de la chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM), et la possession d'un numéro SIRET. En 2013 à la CAPAM, 272 éleveurs sont inscrits en bovins, caprins et volailles, et 277 en cultures et élevage associés. Par ailleurs, 550 éleveurs sont adhérents de la CoopADEM (Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais) et 17 sont adhérents de la COMAVI (Coopérative Mahoraise Avicole).

1.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES BOVINES

Près de 3 580 producteurs, soit 20 % des exploitations agricoles, possèdent au moins un bovin adulte. Avec 17 150 bovins dénombrés à Mayotte, le cheptel bovin augmente progressivement : 4,8 bovins par exploitation ont été dénombrés en moyenne en 2010 contre 3 par exploitation en 1978. L'élevage bovin représente pour la majorité des éleveurs une forme de capitalisation, avec des bovins conduits à l'attache pour 72 % d'entre eux.

Environ 300 éleveurs ont plus de 10 bovins et sont sur la voie de la professionnalisation avec des animaux parqués, vaccinés et inséminés. La race locale « zébu » peut-être conduite en race pure mais des croisements sont également effectués par insémination artificielle avec des semences montbéliardes pour apporter une meilleure conformation des animaux et augmenter la production

laitière. La base locale IPG (identification pérenne généralisée) n'est pas reliée à la BDNI mais un financement étatique exceptionnel pour des identificateurs, l'attribution d'aides et la prise en charge de la vaccination contre le charbon symptomatique des animaux bouclés permettent d'espérer un rattrapage rapide. De plus, la formation des agriculteurs à l'identification de leurs animaux permettra de maintenir la pérennisation du système.

Les élevages ne sont pas spécialisés. Environ 15 % du cheptel bovin est valorisé pour la filière lait. La commercialisation du lait à Mayotte s'effectue uniquement sous forme de lait cru en vente directe. Elle est liée au marché cérémoniel (mariage ou événements religieux) avec un prix de vente du lait de 4 €/L en moyenne. La production de lait à Mayotte a fortement augmenté et l'on observe des niveaux de production qui n'avaient jamais été atteints auparavant. De ce fait, la filière fait face à une surproduction temporaire en dehors des périodes de fête (grands mariages, ramadan, etc.). Faut de moyens de conditionnement, de conservation et de transport, certains éleveurs sont contraints de jeter du lait pour maintenir un prix rémunérateur.

La viande bovine locale est principalement consommée dans le cadre cérémoniel. En l'absence d'abattoir, les bovins sont abattus hors d'un circuit officiel de commercialisation. On estime à 3 500 le nombre de bovins abattus chaque année, soit un volume de 420 tonnes. Le prix de vente moyen de la viande bovine est d'environ 9,50 €/kg.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES OVINS-CAPRINS

Près de 2 200 exploitations élèvent des ovins et des caprins, généralement en complément du système de polyculture associée. Le cheptel total s'élève à 11 500 chèvres et 1 100 moutons. Avec 5,8 têtes en moyenne par exploitation, les troupeaux d'ovins-caprins sont très petits. Il existe tout de même quelques rares troupeaux de plus de 100 ou 200 têtes.

La gestion des troupeaux reste traditionnelle avec peu de compléments alimentaires et un très faible taux de vaccination. La moitié des animaux sont conduits à l'attache. Les pertes déclarées sont assez élevées (32 % de l'effectif) et les maladies sont de loin la première cause de pertes (56 % du total). L'identification se met en place depuis 2013. En revanche, certains producteurs en cours de professionnalisation se montrent intéressés par le développement de ce type d'élevage et souhaitent s'engager dans la filière : identification, suivi sanitaire, suivi zootechnique.

Le prix de la viande est élevé (15 à 20 €/kg) mais la production ovine et caprine est essentiellement tournée vers l'autoconsommation (70 % des élevages).

1.3. ÉTAT DES LIEUX DES FILIÈRES AVICOLES

En élevage avicole, la filière œuf est quasiment auto-suffisante en production tandis que la filière chair peine à se mettre en place par manque d'un abattoir de capacité suffisante et du fait de la forte concurrence des importations de viande surgelée à bas prix. Une grande partie des animaux est vendue sur pied. Le coût de l'aliment constitue un autre frein pour le développement de la filière. La marge de progression de la production de volailles de chair est très importante, au vu du faible taux de remplissage des bâtiments, dû entre autres aux difficultés de commercialisation et de trésorerie des élevages.

Les modes de production sont traditionnels pour la majorité des éleveurs, avec un élevage au sol prédominant. Certains producteurs souhaitent diversifier leur production vers des espèces secondaires ou des produits de qualité spécifique. Plusieurs fiches technico-économiques, élaborées avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage avicole, ont été publiées en 2012.

La coopérative (COMAVI) tente de regrouper certains producteurs afin de planifier la production et de regrouper l'offre, tant en œuf qu'en volaille de chair.

L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense aussi des formations aux éleveurs.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIÈRE CUNICOLE

Quelques éleveurs produisent des lapins. La production est aujourd'hui limitée et constitue une espèce secondaire de diversification.

Le lycée agricole de Coconi dispose d'un atelier d'élevage de démonstration pour les élèves et stagiaires du lycée ainsi que pour les éleveurs désireux de se lancer dans la production de lapins de chair. L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense des formations.

Par ailleurs, une fiche technico-économique, élaborée avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage cunicole, a été publiée en 2012.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
<p>Des productions animales en plein essor :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande croissante en produits animaux liée à l'augmentation de la population ; - demande croissante en produits animaux sur le marché formel liée à l'évolution des modes de consommation. 	<p>Des productions animales qui peinent à se structurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coûts de production élevés du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et des difficultés à réaliser des économies d'échelle ; - dépendance de l'approvisionnement extérieur en alimentation animale en l'absence de ressources locales et coûts d'importation élevés ; - nécessité de consolider la professionnalisation des éleveurs, la modernisation des élevages et leur spécialisation ; - difficultés d'accès aux exploitations ; - peu de foncier pour l'installation des éleveurs ; - difficultés de trésorerie ; - risque d'introduction de maladies ; - quasi absence d'outils structurants.
<p><u>Filières bovines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prix élevés sur le marché cérémoniel pour la viande et le lait ; - existence de la coopérative CoopADEM, regroupant 550 éleveurs ; - production de protéines animales peu dépendante des importations d'aliment ; - possibilité de valorisation de fourrages locaux de bonne qualité ; - projet de caractérisation de la race locale ; - projet d'abattoir ; - possibilités de transformation du lait ; - laboratoire d'auto-contrôle au sein de la CoopADEM opérationnel fin 2013 ; - projet de collecte-vente à la CoopADEM. 	<p><u>Filières bovines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - identification en cours, la base locale d'identification est à connecter à la BDNI ; - pas d'accès à un marché formel ; - pas d'abattoir ; - maladies spécifiques ; - attaques de chiens errants ; - présence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires...) ; - faible accès à l'eau potable ; - manque de maîtrise de la reproduction de la part des éleveurs : difficulté de détection des chaleurs et vente des beaux animaux sur le marché festif.
<p><u>Filières ovins-caprins</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - produit recherché à prix d'achat élevé. 	<p><u>Filières ovins-caprins</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - système local d'identification des animaux en phase de démarrage ; - pas d'abattoir ; - pertes par maladies importantes ; - pertes par attaques de chiens errants.
<p><u>Filières avicoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une coopérative en 2010 regroupant une vingtaine d'adhérents ; - présence d'une usine d'aliment 	<p><u>Filières avicoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - climat tropical humide entraînant des baisses de croissance et de pontes ; - coûts de production importants à cause de l'importation des matières premières (poussins, matériel et produits) ; - absence de couvoir ; - prix de l'aliment élevé, approvisionnement irrégulier en quantité et qualité ; - faible modernisation des élevages (électrification, eau potable, sas, silos, alimentation, abreuvement automatique) ; - absence d'une interprofession.
<p><u>Filière « œufs »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un second centre de conditionnement en cours d'installation ; - 98% des besoins couverts par la production locale ; - potentiel d'augmentation du niveau de consommation de la population. 	<p><u>Filière « œufs »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - difficulté d'entente dans la filière entre producteurs pour se défendre face aux provendiers et aux GMS.

<p><u>Filière volailles de chair</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - forte consommation de la viande de volaille ; - 2 projets d'abattoir et une tuerie en phase d'être opérationnelle mais présentant des difficultés financières et foncières ; - début de commercialisation dans les grandes surfaces ; - marché potentiellement en croissance. 	<p><u>Filière volailles de chair</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'abattoir de capacité suffisante ; - forte concurrence de la viande surgelée d'importation (à prix bas) en provenance du Brésil ou des Pays Bas.
<p><u>Filière cunicole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'atelier relais du LPA/AFICAM permettant un abattage contrôlé ; - commercialisation en GMS ; - marché de niche structuré ; - atelier de démonstration du lycée agricole de Coconi ; - collecte de données de référence technico-économiques propres à Mayotte en cours. 	<p><u>Filière cunicole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - problèmes de consanguinité ; - pas d'importation de reproducteurs.

3. STRATÉGIE DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES ANIMALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières animales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche.

3.2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES RUMINANTS

Six objectifs opérationnels sont définis pour les filières ruminants, à savoir :

- Incitation à la spécialisation des élevages et à l'augmentation de la productivité.
- Préservation des caractères de rusticité de la race locale et diversification de la génétique des troupeaux vers une amélioration des performances.
- Amélioration de la disponibilité et de l'approvisionnement en alimentation animale des élevages en quantité et qualité tout au long de l'année par la valorisation des ressources locales.
- Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises.

3.3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DES FILIÈRES AVICOLES ET CUNICOLE

Quatre objectifs opérationnels sont définis pour les filières avicoles et cunicole, à savoir :

- Incitation à l'augmentation de la productivité et de la qualité des productions.
- Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises dans un contexte d'évolution des modes de consommation.

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

4.1. AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations conduisant une activité d'élevage (non exclusif) ;
- d'inciter à l'adhésion à des structures collectives.
- d'inciter à l'adhésion à des GIEE dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, qui sont des outils structurants pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale ;
- d'inciter les producteurs au maintien et au développement du cheptel local et à l'amélioration de la productivité des élevages par la spécialisation des ateliers de production, l'amélioration génétique, le développement des cultures fourragères et l'amélioration des conditions d'élevage.

Principes de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé

- un agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande ou un agriculteur ayant présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- et disposant d'un SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité ;
- et affilié à la MSA (AMEXA) ;
- et disposant de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral listant les diplômes permettant de l'obtenir.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé.

On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

On entend par velle un animal femelle de l'espèce bovine âgée de moins de huit mois.

On entend par brebis toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

On entend par chèvre toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les exigences réglementaires en matière de bien-être animal ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur d'une filière animale localement définie comme prioritaire peut prétendre à des **majorations spécifiques** de son aide.

Une majoration « **Développement et Maintien du Cheptel Local** » (DMCL), disposition transitoire préfigurant l'ADMCA, peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. La majoration peut être octroyée au titre de la campagne considérée. Les vaches et génisses doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande.

Une majoration « **Velle** », peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. Les velles doivent être nées sur l'exploitation entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les velles doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs.

Une majoration « **Veau destiné à l'engraissement** », peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. Les veaux mâles doivent avoir été vendus sevrés avant l'âge de 3 mois. Un même animal ne peut bénéficier de l'aide qu'une fois.

Une majoration « **Achat de reproducteurs mâles nés localement** » peut être accordée l'année civile de l'achat aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. Les reproducteurs doivent être nés et achetés localement. Ils doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 30 mois consécutifs pour les taureaux et 18 mois consécutifs pour les béliers et les boucs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée). Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Une majoration « **Insémination artificielle** » peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et respecter le cahier des charges de suivi et de conduite des femelles inséminées. Les prestations doivent avoir été payées à l'opérateur.

Une majoration correspondant à la « **prime aux petits ruminants** » peut être accordée aux **éleveurs d'ovins, caprins** détenant sur leur exploitation au moins 10 brebis et/ou chèvres. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés peut être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1er février de l'année N. Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement doit être fait par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

Une majoration « **Cultures fourragères** » peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. L'éleveur doit déclarer une surface de cultures fourragères d'au moins 0,1 ha d'un seul tenant. Les ressources fourragères locales éligibles sont les graminées fourragères ainsi que les plantes à protéines, ou toute autre plante productrice de fourrage (notamment la paille de canne ou le manioc).

Une majoration « **ferme de références** » peut être accordée au demandeur éleveur membre d'un réseau de fermes de références. Cette majoration est mise en place de façon transitoire pendant l'intégration de Mayotte dans les réseaux de références, actions transversales. L'éleveur doit être

adhérent d'une structure collective agréée localement et son exploitation doit être engagée dans le dispositif PAZEM animé par le CIRAD et la CoopADEM.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « Structure Collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **nouvel installé** » peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De + 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 €/bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les montants des majorations spécifiques de filières sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montant des majorations
DMCL	250 €/tête
Velle	250 €/tête
Veau mâle destiné à l'engraissement	350 €/tête
Reproducteur mâle bovin-bubalin	85 % du coût d'achat plafonné à 4 050 €/tête
Reproducteur mâle ovin-caprin	85 % du coût d'achat plafonné à 850 €/tête
Insémination artificielle bovins	75 €/tête
Insémination artificielle ovins-caprins	75 €/tête
Prime petits ruminants	34 €/tête
Cultures fourragères	200 €/ha
Réseau de références	600 €/ferme de références

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Structure collective agréée GIEE	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base pendant les 5 premières années
Produisons Autrement	1ère année : 50 % des coûts de certification 2ème année : 40 % des coûts de certification 3ème année : 30 % des coûts de certification 4ème année : 20 % des coûts de certification

Pour l'aide de base, le financement annuel indicatif est déjà comptabilisé en productions végétales.

Le financement annuel des majorations est estimé à 50 000 €.

4.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration ;
- nombre d'adhérents à des structures collectives agréées ;
- nombre d'inséminations réalisées ;
- nombre de reproducteurs mâles achetés par espèce ;
- surface fourragère aidée ;
- nombre de velles éligibles ;
- nombre de veaux vendus pour l'engraissement.

4.2. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Son montant est défini par filière.

Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d'abattoir** les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits non transformés**, les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un

traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières et de la démarche « Produisons autrement ».

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations nationales
Volailles et lapins	1,2 €/kg	Structure collective agréée GIEE 1,8 €/kg
		Structure collective non agréée GIEE 0,6 €/kg
Produits laitiers	400 €/t	Structure collective agréée GIEE 1 200 €/t
		Structure collective non agréée GIEE 400 €/t

L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers et sur la quantité de carcasses mise en œuvre pour les produits carnés.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 30 000 €.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes:

- nombre total de fabricants ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base ;
- nombre de bénéficiaires et quantité de produits pour chaque catégorie de majoration.

4.3. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires.

Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Produits éligibles

Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, oeufs, volailles de chair et lapins.

Éligibilité aux majorations

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée pour le volet production au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral. Pour l'aide à la commercialisation, le volet "Produisons Autrement" porte uniquement sur les oeufs issus d'élevages hors batterie. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective agréée GIEE 0,015 €/unité
		Structure collective non agréée GIEE 0,005 €/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie année 1 : 0,04 €/unité année 2 : 0,03 €/unité année 3 : 0,02 €/unité année 4 : 0,01 €/unité à partir de l'année 5 : plus de majoration
Volailles	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 1,5 €/kg
		structure collective non agréée GIEE 0,5 €/kg
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 1,5 €/kg
		structure collective non agréée GIEE 0,5 €/kg

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 230 000 €.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de bénéficiaires ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et quantité par catégorie de majoration et par catégorie de produit ;

CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION

1. RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1.1. PRÉSENTATION DU RÉGIME

Il a été institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité instituant la CE, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

1.2. OBJECTIFS DU RSA

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées ;
- fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine :
 - en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondant aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;
 - à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées;
- Assurer un approvisionnement en produits alimentaires de base de qualité et à un prix abordable pour la population.

1.3. BÉNÉFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

1.4. DESCRIPTION

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique

comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;

- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

1.5. BILAN D'APPROVISIONNEMENT DE MAYOTTE

1.5.1. Secteur céréales - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		1 200	160	192 000
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)		800	160	128 000
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		2 200	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		1 640	0	0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 90 00			
Légumes à cosse secs	0713			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		312,5	160	50 000
Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		0	0	0
Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

1.5.2. Secteur huiles végétales - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	1 400	100	140 000
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	700	0	0

1.5.3. Secteur préparations de fruits et légumes - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)				
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007	0	100	0
Fruits et autres parties comestibles de plantes	2008			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
préparées ou conservées Jus de fruits ou de légumes	2009			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

1.5.4. Secteur produits laitiers - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)				
lait non concentré non sucré	0401	4 350	90	391 500
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	197,2	90	17 749
lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21	225	90	20 250
Produits laitiers (marchandise pays tiers)			0	0
Lait non concentré non sucré	0401	100		
lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	100		
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	150		

1.5.5. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Viande (marchandise pays tiers)		7 500	0	0
Poulet entier congelé	0207 12 90			
Aile de poulet congelée	207 14 30			
Cuisse de poulet congelée	207 14 60			
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées	0202			
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204			
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201			

1.5.6. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Riz (marchandise pays tiers)		23 000	0	0
Riz	1006			
Autres produits destinés à la consommation humaine (marchandise pays tiers)		7 000	0	0
Ail	0703 20 00			
Oignons	0703 10 19			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Pommes, poires et coing	0808			
Farines de froment [blé] ou de méteil	1101			
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			

1.5.7. Secteur semences et plants - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		5	1000	5 000
Graines fourragères	1209 21 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91 et 120999			
Greffons				

1.5.8. Ensemble RSA

				944 500 €
--	--	--	--	------------------

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

1.6. NOTICE EXPLICATIVE

1.6.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail et l'élevage de volaille à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. L'unité de production d'aliment est en cours de modernisation pour assurer 100 % des approvisionnements du marché local.

La rénovation-modernisation de l'usine d'aliment d'élevage terrestre à Mayotte doit permettre aux filières animales terrestres de pouvoir se développer dans un contexte d'approvisionnement assuré en quantité, qualité et à prix modéré. Cela nécessite

- des matières premières de qualité,
- un approvisionnement régulier mais aussi du stockage
- un coût modéré des matières premières rendues Mayotte.

Aussi, la politique d'approvisionnement de l'usine s'est dirigée en partie vers une sourcing via la Réunion compte tenu des coûts d'approche permis par le volume importé à la Réunion pour la fabrication d'aliments pour le cheptel local. Il y a cependant un surcoût en terme de stockage et de fonctionnement de l'usine lié à l'insularité (étroitesse du marché, surcoût des frais financiers....).

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliment pour le bétail et les volailles est très forte et en étroite relation avec le développement des filières d'élevage hors sol, dont la volaille qui sont de plus en plus présentes à Mayotte .

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser (exemple : aliment poisson, canard, ...).

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication

différentes huiles végétales importées de métropole et cela pourrait être envisagé pour l'usine d'aliment de Mayotte.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

1.6.2. Produits destinés à la consommation humaine

Les blés destinés à la production de farines et le gluten

Il n'existe pas d'activité de minoterie à Mayotte. Les farines sont directement importées conditionnées. La volonté de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et de maintenir voire développer une activité boulangère et pâtissière générant des emplois devra s'accompagner d'une aide à l'approvisionnement en farine.

La demande en farine est étroitement liée à la croissance démographique. Pour Mayotte, celle-ci progresse de 3 % par an. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

A Mayotte, les farines sont importées pour 3/5 de la zone UE (France, Allemagne) et 2/5 de pays tiers (île Maurice principalement). Leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

Préparations à base de fruits et produits laitiers

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voir développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

Autres produits destinés aux Industries Agro-Alimentaires

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

Produits destinés à l'alimentation humaine sans transformation (huile, viande, poisson, riz et autres produits)

Les objectifs des importateurs de Mayotte sont de mettre à disposition des consommateurs des produits de qualité à un prix abordable par la population. Cela conduit à développer des filières d'approvisionnement pays tiers pour les viandes ou pour le riz. La rupésisation de Mayotte entraîne la mise en application du tarif douanier commun qui pénalise le « panier » de la ménagère mahoraise dans un contexte économique difficile et de politique contre la vie chère pour les produits actuellement exonérés de droit d'entrée (la mise en œuvre du TEC entraînerait par exemple une augmentation d'environ 15 ct/kg pour le riz).

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs mahorais font face à des surcoûts importants liés aux infrastructures portuaires ou aéroportuaires locales (pas de liaison maritime directe, navires de faible tonnage, capacité de déchargement du port limités à 25 tonnes par conteneur) mais également à l'étroitesse du marché sur certains produits.

Riz

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement Conseil 228/2013. Ils sont destinés à la consommation humaine et correspondent aux codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

1.6.3. Semences et plants

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères fruitières et horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un développement de la production locale pour atteindre un approvisionnement plus régulier du marché.

1.6.4. Commerce régional

Dans la stratégie de développement du port de Mayotte et de coopération régionale avec les pays de la zone (essentiellement Comores et Madagascar), des activités de réexportation pourraient se développer sur des produits ayant bénéficié de RSA. Ce développement d'activité permettrait :

- d'une part, d'augmenter les quantités importées et donc de contrecarrer l'effet « étroitesse du marché » pour les importateurs et opérateurs de la fabrication, leur permettant de peser face aux vendeurs ;
- d'autre part, de développer l'activité économique du port et ainsi de conforter l'emploi et de rentabiliser des investissements importants pour moderniser cet outil.

1.7. SURCÔÛTS

Mayotte rencontre 3 types de handicaps.

1.7.1. Un handicap géographique

La situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute, pour ce département, un véritable éloignement du marché européen.

Mayotte est de plus hors des lignes directes d'approvisionnement et nécessite un double transport.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

1.7.2. Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle de Mayotte et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, et plus concurrentiels pour les coûts de main d'œuvre, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

1.7.3. Un handicap lié à la taille du marché

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

1.8. COMPOSANTES DES SURCÔÛTS

1.8.1. Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

1.8.2. L'éloignement

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

1.8.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitée de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exigüité des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

1.8.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

1.9. MATRICE DES SURCOÛTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires). - coûts supplémentaires liés au faible conditionnement - double frais de déchargement car pas de ligne directe maritime ou aérien Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers Ruptures de charge - Conditionnement adapté Faiblesses des infrastructures
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Difficultés d'accès au crédit et coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

1.10. INDICATEURS

1.10.1. Produits destinés à l'alimentation animale

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé par les opérateurs bénéficiaires ;
- volume fabriqué par les opérateurs bénéficiaires ;
- évolution du cheptel en UGB dans les DOM (indicateur commun n°4b) ;

1.10.2. Produits destinés à l'alimentation humaine

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de farine produite dans les DOM ;
- volume des produits transformés sur place intégrant des matières premières ayant bénéficié du RSA (hors farine).

1.10.3. Semences et plants

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé/introduit ayant bénéficié du RSA.

1.10.4. Commerce régional

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de produits réexportés en tonnes par DOM ;
- quantité de produits réexportés en tonnes par catégorie de produits.

1.10.5. Emplois

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'employés des opérateurs RSA ;
- nombre d'employés des industries agro-alimentaires des DOM ;
- nombre d'entreprises bénéficiaires du RSA.

1.11. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion du RSA sont définies par texte d'application de l'État membre.

L'enveloppe de la mesure n°6 prend en charge le coût du RSA.

1.12. SUIVI DU DISPOSITIF

1.12.1. Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Une section spécialisée POSEI de la COREAMR est constituée à Mayotte pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

1.12.2. Modalités de suivi du bilan

La section spécialisée POSEI de la COREAMR se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'Agriculture et des Outre mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'Agriculture et des Outre mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

2. AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

2.1. OBJECTIFS

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couvrir visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

2.2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

2.3. DESCRIPTIF

2.3.1. Importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90; 01 02 31 ; 01 02 39.
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins et de buffles

Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois

consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

2.3.2. Importation de porcins

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

2.3.3. Importation d'œufs à couver

Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.

2.3.4. Importation de volailles

Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00.

2.3.5. Importation de lapins adultes et de lapereaux

Importations relevant des codes NC 0106 14 .

Les reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

2.3.6. Importation d'équins-asins

Importations relevant des codes NC 0101 21 00, 0101 30 00 et 0101 90 00.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

2.3.7. Importation de géniteurs pour les filières apicole

L'importation de géniteurs est soutenue.

2.4. MONTANTS D'AIDE

Les montants d'aide forfaitaire sont définis comme suit :

Espèces	Montants unitaires en € / unité				
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	La Réunion
Bovins, Bubalins et Buffles	1 800	1 800	1 800	1800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	340	300
Porcins	300	360	250	250	250
Œufs à couver	0,45	0,50	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,50	0,48	0,50	0,50
Lapereaux	6	10	2,5	6	12
Lapins adultes	28	12	20	20	14
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1500	1 500

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre les deux départements de l'Océan Indien que sont Mayotte et La Réunion, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM, entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

2.5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- pour les bovins, par la Décision 2005/379/CE ;
- pour les ovins/caprins, par la Directive n° 89/361/CEE du 30 mai 1989 ;
- pour les porcins, par la Directive n° 88/661/CEE du 19 décembre 1988.

Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».

Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire).

2.6. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au-delà de ces dotations est exclue.

Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des organisations de producteurs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût de cette aide.

2.7. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- le taux de couverture des besoins pour tous les secteurs concernés ;
- le taux d'accroissement des cheptels de chacune des filières considérées.

3. AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

3.1. DESCRIPTION

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte.
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

3.2. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

3.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La liste des produits éligibles est en cours de rédaction et sera précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers .

Éligibilité des demandeurs

Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

3.4. MONTANT DE L'AIDE

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°793/2006, le montant d'aide (€/tonne) est défini comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

3.5. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût de cette aide.

3.6. SUIVI ET ÉVALUATION

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- tonnages aidés vers l'exportation ;
- valeur HT totale de la production commercialisée ;
- nombre de bénéficiaires ;
- nombre de contrats passés.